

Association « Citoyens du pays du Mont-Saint-Michel »

STATUTS

Article 1 : DÉNOMINATION

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Citoyens du pays du Mont-Saint-Michel ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but, de manière générale :

- de favoriser les échanges entre les citoyens pour permettre au plus grand nombre de s'impliquer dans la vie démocratique locale.
- d'accompagner et de faire vivre la démocratie participative notamment en favorisant la mise en relation des citoyens avec leurs élus.
- de susciter, d'encourager et de soutenir toutes initiatives, y compris celles des élus, permettant le développement harmonieux et cohérent des territoires du pays du Mont-Saint-Michel, dans les domaines économique, social, culturel, touristique, environnemental, éducatif et de la santé.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie d'Avranches (50300). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : ADRESSE DE GESTION

L'adresse de gestion est fixée au domicile de la présidente (50300).

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres majeurs et à jour de leur cotisation.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

6.1 Le Conseil d'Administration

Est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

En cas d'absence, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre ; un membre ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité, le vote du/de la président.e est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration d'au maximum 15 membres, renouvelable par tiers chaque année.

6.2 Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Bureau pour une durée de 1 an et pour deux mandats au maximum. Il est composé de :

- un.e président.e et d'un.e vice-président.e,
- un.e secrétaire et d'un.e secrétaire adjoint.e,
- un.e trésorier.e et d'un.e trésorier.e adjoint.e.

Article 7 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

7.1 Le/la président.e, assisté.e de son/sa vice-président.e, convoque le Conseil d'Administration et les membres en Assemblée Générale.

7.2 Le/la secrétaire, assisté.e de son/sa secrétaire adjoint.e, est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il/elle rédige et diffuse les procès verbaux des Assemblées Générales. Il/elle assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

7.3 Le/la trésorier.e , assisté.e de son/sa trésorier.e adjoint.e, est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la responsabilité du/de la président.e, il/elle effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui/elle effectuées. Il/Elle rédige le rapport financier qui est soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Il/Elle collecte les cotisations.

Article 8 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est proposé par le Bureau et voté lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les aides notamment financières, qui peuvent être mises à disposition de l'association par toute personne physique et morale,
- les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (ventes de produits, tombolas, spectacles et manifestations diverses, etc.),
- toutes autres ressources autorisées par la loi notamment les dons.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est réunie au minimum une fois par an, au début de l'exercice et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du Bureau, convoque et préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'exercice précédent qu'il/elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont conservés par le/la secrétaire au siège de l'association et signés par lui/elle et par le/la président.e.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, le/la président.e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers ou moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**La modification des statuts a été votée en Assemblée Générale Extraordinaire
le vendredi 26 janvier 2018.**

Caroline Trutin, la présidente



Corinne Rousseau, la secrétaire

